



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
7, RD77 ROUTE DE SAINT-LOUP-CAMMAS
DU 10/12/2025 PENDANT 495 JOURS

Le Maire de la commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/059 en date du 02/12/2025 par laquelle l'entreprise GIROU CONSTRUCTION (22, rue de la Gravette, 31150 GRATENTOUR), représentée par Monsieur Jérémie DURAND, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés au 7, RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement règlementée sur la voie départementale **7, RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du 10/12/2025 pendant 495 jours.

Les travaux sont décrits comme suit dans la demande : « *Pose de barrières Héras autour du bâtiment existant situé au 7, route de Saint-Loup-Cammas à PECHBONNIEU, afin d'empêcher les habitants de passer près de lui, celui-ci étant en mauvais état. La mise en place de ces barrières Héras permettra également la mise en place des échafaudages pour la réalisation des enduits de façade une fois les travaux de consolidation réalisés* ».

ARTICLE 2 Le présent arrêté n'autorisant l'empiètement de barrières de protection sur le trottoir pour une distance comprise entre 1,50m et 2m à partir de l'alignement de la parcelle

assiette des travaux avec la voie publique, la circulation des véhicules à la RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas n'en sera pas affectée.

ARTICLE 3 Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

ARTICLE 4 La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

